

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹**

Je soussigné Madame / Monsieur (*raier la mention inutile*):

- Société / Organisme (*raier la mention inutile*):
(*le terme organisme désigne toute personne morale qui n'est pas une société*)
- Adresse :

agissant en qualité de :

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (*références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client....*) :

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*)
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur :

est conforme aux exigences :

- du Règlement 1935/2004 du 27/10/2004.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir, le décret n° 2007-766 du 10 mai 2007, abrogeant partiellement le décret modifié n° 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés en annexe².

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

- Au contact de tous les types d'aliments
- ou seulement :
 - . Au contact sec
 - . Au contact humide/produits aqueux
 - . Au contact gras
 - . *Si facteur correcteur le mentionner*
 - . Au contact acide
 - . Au contact alcoolique
 - . Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage

¹ La présente déclaration ne concerne que les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004 et du décret n° 2007-766 du 10 mai 2007, abrogeant partiellement le décret 92/631 modifié, et à l'exclusion de toute autre obligation réglementaire notamment celles relatives à la directive « emballages et déchets d'emballages ».

² Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Surgélation et désurgélation hors emballage
- . Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson

Si oui, indiquer la température maximale.....

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migration globale³
- Analyses des substances soumises à limitation³
- Présence d'additifs à double fonctionnalité³
- Autres (ex : présence de biocides, ...)

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT 1935/2004 ET DE L'ARTICLE 8 DU DECRET DU 8 JUILLET 1992, MODIFIE PAR LE DECRET DU 10 MAI 2007.

ELLE EST DESTINEE A :

(indiquer le nom de la société ou de l'organisme destinataire de la déclaration) :

Fait à, Le
(signature et cachet de la société ou organisme)

³ Document d'Information Complémentaire (DIC) précisant les données relatives aux déclarations ci-dessus, si concerné.

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE
--

- **Analyses de migration globale**

si concerné, préciser le(s) simulant(s) et les conditions de tests (ex : eau, 10 J, 40 °C)

- **Analyses des substances soumises à limitation**

si concerné, préciser :

le(s) simulant(s) et les conditions de tests (ex : eau, 10 J, 40 °C)

le nom / l'identification CAS et/ou PM ref. / limite maximale admissible

si la substance sujette à limitation n'est pas indiquée, en préciser la raison :

- *impossibilité de dépassement (calcul ou système de modélisation)*
- *pour des raisons de confidentialité*

- **Présence d'additifs à double fonctionnalité**

si concerné, préciser le Nom, identification CAS et/ou PM ref. / limite maximale admissible

- **Traitement thermique dont la cuisson**

si concerné, préciser :

le couple durée/température maximale

- **Autres**

(ex : présence de biocides, ...)

ANNEXE A LA DECLARATION DE CONFORMITE : LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE
--

Préambule : La liste des textes cités est mise à jour en juillet 2008. Elle est sujette à révision annuelle et chaque fois que nécessaire. Bien que cette liste ait pour vocation la récapitulation des textes en vigueur, il appartient aux utilisateurs de s'assurer de son actualité.

Un certain nombre de textes cités peuvent constituer des documents de référence, tels que les guides de bonnes pratiques, les Résolutions du Conseil de l'Europe...

Ce document regroupe les textes pour :

PAPIER ET CARTON	5
PAPIERS ET CARTONS ENDUITS	7
MATIERES PLASTIQUES	9
CERAMIQUE/VERRE	12
BOIS	14
MÉTAL	16
ENCRES ET VERNIS POUR L'IMPRESSION DES FACES NON EN CONTACT	12
REVETEMENT	14

PAPIER ET CARTON

Textes Généraux :

- **Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées ; produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Note d'information DGCCRF :**
 - **2004-64** matériaux au contact des denrées alimentaires (papiers cartons).
- **Brochure 1227 du Journal Officiel :** matériaux au contact des denrées alimentaires.
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques:

- Guide de bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier carton destinés au contact des denrées alimentaires, approuvé le 09/09/97 par la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF.
- Directive 85/572 : Type de contacts au travers des simulants pour une large variété d'aliments.
- Textes relatifs aux papiers regroupés dans la brochure 1227 éditée par la direction des Journaux Officiels de la république française.
- Avis du CSHPF du 13/10/98 (modifié 12/05/99) concernant l'utilisation d'agents d'azurage fluorescents dans les papiers à usage alimentaire.
- Avis du CSHPF du 07/11/95 concernant les encres et vernis pour l'impression des emballages destinés au contact alimentaire.
- Arrêté du 09/08/2005 relatif aux matériaux et objets en matières plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées.

- Règlement 1895/2005/CE du 18/11/2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (*nota : ce texte ne concerne que les constituants polymériques et les adhésifs*).

PAPIERS ET CARTONS ENDUITS

Textes Généraux :

- **Règlement (CE) 1935/2004 du 27 octobre 2004** concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.
- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées ; produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou d'animaux.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : partie générale
- **Note d'information DGCCRF** :
 - **2006-156** matériaux au contact des denrées alimentaires – cas des papiers et cartons enduits.
- **Brochure 1227 du Journal Officiel** : matériaux au contact des denrées alimentaires.
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques:

- Guide de bonnes pratiques de fabrication des papiers et cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires, approuvé le 9 septembre 1997 par la section de l'alimentation et de la nutrition du CSHPF ;
- Directive 85/572 : Type de contacts au travers des simulants pour une large variété d'aliments.
- Règlement 1895/2005/CE du 18/11/2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. (*nota : ce texte concerne les constituants polymériques, les adhésifs et les revêtements*)
- Arrêté du 2 janvier 2003 modifié, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires, transposition de la Directive 2002/72/CE ;

- Circulaire n° 162 du 25 avril 1952 relative à la réglementation des enduits et vernis pour récipients ;
- Avis du CSHPF du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire.

Autres textes :

- Résolution cadre du Conseil de l'Europe AP (2004)¹ sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses modifications relatives aux revêtements ;
- FDA CFR Title 21 – Chapter I – Sub. B Part 175 – Sub. C – Sec. 175.300 Resinous and polymeric Coatings ;
- Cires et Paraffines:
 - FDA CFR Title 21 – Chapter I – Part 172 – Sec. : 172.886 et Part 178 – Sec. 178.3710 (Petroleum wax) • Recommandation BfR XXV ;
 - Autres : C/f. FDA et BfR.

MATIERES PLASTIQUES

Textes Généraux :

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Décret 92-631** du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Brochure 1227** du Journal Officiel : matériaux au contact des denrées alimentaires – Produits de nettoyage de ces matériaux – 2002.
- **Note d'information DGCCRF n°2004-64** : matériaux au contact des denrées alimentaires (cas des plastiques et des complexes).
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques:

- **Directive 2002/72/CE** de la Commission Européenne du 6 Août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par :
 - Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 Janvier 2004
 - Directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} Mars 2004
 - Directive 2005/79/CE de la Commission du 18 Novembre 2005
 - Directive 2007/19/CE de la Commission du 2 avril 2007
 - Directive 2008/39/EC de la Commission du 6 mars 2008
- **RÈGLEMENT (CE) N° 282/2008** DE LA COMMISSION du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) no 2023/2006

- **Règlement 1895/2005/CE** de la Commission du 18 Novembre 2005 concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- **Directive 82/711/CEE** du Conseil, du 18 octobre 1982, établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- **Directive 97/48/CE** de la Commission du 29 juillet 1997 portant deuxième modification de la directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- **Directive 85/572/CEE** du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- **Directive 93/8/CEE** de la Commission, du 15 mars 1993, modifiant la directive 82/711/CEE du Conseil établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- **Arrêté du 9 Août 2005** modifiant l'arrêté du 2 Janvier 2003 relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis en contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires.
- **Arrêté du 30 janvier 1984** relatif aux matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère et destinés à être mis au contact avec des denrées, produits et boissons alimentaires.
- **Arrêté du 30 janvier 1984** relatif aux méthodes officielles d'analyse concernant la détermination de la teneur en chlorure de vinyle monomère des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons alimentaires et la détermination du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées, produits et boissons alimentaires mis à leur contact.
- **Arrêté du 2 avril 2003** concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.
- **Arrêté du 12 août 1986** – relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation
- **Note d'information DGCCRF n°2003-27** : additifs de matières plastiques destinées à entrer en contact avec les aliments.

Autres textes :

- Avis relatif à la constitution des dossiers d'évaluation des risques sanitaires liés à l'emploi de matériaux plastiques traités par rayonnements ionisants et destinés au contact de denrées alimentaires : Lignes directrices (06/02/2007)
- Avis de l'AFSSA relatif à l'emploi des matériaux et objets plastiques ionisés aux doses inférieures ou égales à 10 kGy et destinés au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation : Recommandations (26/09/2007)
- Lignes directrice AFSSA du 27 novembre 2006 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à l'emploi de matériaux en poly(éthylène téréphtalate) recyclé destinés ou mis au contact des denrées alimentaires et des eaux de boisson
- **Résolution AP (89) 1** du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

- **Résolution AP (92) 2** du Conseil de l'Europe, relative à un système de contrôle des auxiliaires de polymérisation (coadjuvants technologiques) pour les matières et articles plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- **Synoptic document** - Liste provisoire des monomères et additifs notifiés à la Commission Européenne en raison de leur utilisation dans la fabrication des matières plastiques ou des revêtements destinés au contact avec les aliments – Mise à jour de juin 2005.

CERAMIQUE/VERRE

Textes Généraux :

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : partie générale
- **Décret 92-631** du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Brochure 1227** du Journal Officiel : matériaux au contact des denrées alimentaires – Produits de nettoyage de ces matériaux – 2002.
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** (pour verre et céramique)
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
 - Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques:

- Texte réglementaire concernant le verre (et céramiques) : **Arrêté du 7/11/1985** (Directive 84/500/CEE du 15 octobre 1984) : limitation des quantités de plomb et cadmium.
- **Directive 2005/31**, amendant la directive 84/500/CEE – en ce qui concerne la déclaration de conformité et les critères de performance de la méthode d'analyse des objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Norme ISO 6486/1 et 2** : articles en céramique en contact avec les aliments. Emission de plomb et de cadmium. Méthodes d'essais, limites admissibles (06/01/81).
- **Norme ISO 7086/1** : articles en verre et en vitrocéramique en contact avec les aliments. Emission de plomb et de cadmium. Méthodes d'essais, limites admissibles (15/11/82).
- **Norme NF EN 1388-1 et 2** (indice de classement D 25 501) : matériaux et articles en contact avec les denrées alimentaires, surface silicatée. Détermination de l'émission du plomb et du cadmium (janvier 96).

- **B.O.C.C.R.F. Avis du 13/02/96** : cession du chrome 6 des matériaux au contact des denrées alimentaires.

BOIS**Textes Généraux :**

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Décret 92-631** du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Brochure 1227** du Journal Officiel : matériaux au contact des denrées alimentaires – Produits de nettoyage de ces matériaux – 2002.
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : partie générale
- **Décret n°73-138 du 13 février 1973 modifié**, portant application de la loi du 1er août 1905 [loi codifiée (code de la consommation)] sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets.
- **Arrêté du 15 novembre 1945** fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure.
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
 - Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques :Produits de traitement

- **Directive n°76/769/CEE** du Conseil du 27 juillet 1976 modifiée, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (cf. notamment les modifications spécifiques de la 91/173 et sur l'arsenic de la 2003/2/CE) ;
- **Directive n°98/8/CE** du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, rectif. Du 08/06/2002 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

- **Décret n°94-647** du 27 juillet 1994 modifié, relatif à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol, du cadmium et de leurs composés ;
- **Arrêté du 17 novembre 2004** relatif aux conditions d'étiquetage des bois traités aux composés de l'arsenic ;
- **Arrêté du 7 août 1997** relatif aux limitations de mise sur le marché et d'emploi de certains produits contenant des substances dangereuses (créosote).

Colles, laques, vernis, peintures, encres :

- **Directive n° 2002/72/CE** de la Commission du 6 août 2002 rectificatif du 13/02/2003 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- **Directive n° 85/572/CEE** du Conseil du 16 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- **Directive n° 82/711/CEE** du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- **Arrêté du 2 janvier 2003 modifié**, relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires ;
- **Arrêté du 2 avril 2003 modifié**, concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées alimentaires.

Textes spécifiques:

- **Note d'information de la DGCCRF n°2006-58** qui a pour objet de préciser les règles permettant de vérifier et de contrôler l'aptitude au contact des denrées alimentaires du bois. Elle vient en complément de la note d'information 2004-64 du 6 mai 2004. (cf. Annexe)
- **Norme NF B 51-297** : analyse du contenu naturel des bois en PCP – résultat exprimé en mg/kg de bois

Essences de bois:

- **Lettre circulaire du 28 novembre 1980** : *d) les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés, sans inconvénient pour la santé publique, dans la fabrication des instruments de mesure, avaient été étendues aux récipients destinés au stockage et à la conservation des boissons et denrées alimentaires ;*
- **Avis de l'administration parus au BID** : notamment avis n° 81-046, 82-331, 83-341, 87-168, 88-497, 90-387, 92-338, 97-132, 97-306.

Colles, laques, vernis, peintures, encres :

- **Résolution AP(2004)1 du Conseil de l'Europe** sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- **Résolution AP(92)2 du Conseil de l'Europe** relative à un système de contrôle des auxiliaires de polymérisation (coadjuvants technologiques) pour les matières et articles plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- **Résolution AP(89)1 du Conseil de l'Europe** relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires ;
- **Avis du CSHPF du 7 novembre 1995** sur les encres et les vernis ;
- Autres textes (circulaires, lettres-circulaires, instructions, etc...) regroupés dans la **brochure n°1227** de la Direction des journaux officiels de la République française.

MÉTAL**Textes Généraux :**

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Décret 92-631** du 8 Juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Brochure 1227** du Journal Officiel : matériaux au contact des denrées alimentaires – Produits de nettoyage de ces matériaux – 2002.
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : partie générale
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre I^{er} :
 - Conformité chapitre II – Obligation générale de conformité Art. L.212-1 : Obligation d'autocontrôles et de justifier les contrôles ;
 - Conformité chapitre IV – Mesures d'application Art. L 214-1 : Mesures d'exécution ;
 - Alinéas 2 et 3 Sanctions en cas d'infraction aux décrets prévus par les articles L.214-1 et L.214-3 et en cas de mise en vente avant le résultat d'analyse de marchandises reconnues fraudées ;
- **Code de la Consommation** Partie Législative – Livre II - Titre II :
 - Sécurité - chapitre I^{er} – Prévention des risques Art. L 221-1 : Obligation générale de sécurité des produits et services incombant aux professionnels, obligation d'informer le consommateur sur les risques inhérents à un produit, obligation pour le responsable de la mise sur le marché d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que peuvent présenter les produits qu'il commercialise et de prévoir les mesures nécessaires pour maîtriser ces risques ;

Textes spécifiques:

- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : cas du métal

- **Métal verni ou emballage prêt à l'emploi**

Les essais seront réalisés uniquement avec l'eau, l'éthanol à 10 % et l'huile d'olive ou équivalent, conformément aux dispositions de la norme CEN/TS 14235 sur les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires : revêtements polymères sur supports métalliques.

- **Vernis et revêtements**

En l'absence de règlement communautaire harmonisé sur les vernis, se référer aux critères définis dans les fiches métaux de la DGCCRF.

- **Métaux et alliages**

- Arrêté du 28/06/1912 modifié (articles 2 à 5) relatif à la coloration, à la conservation et à l'emballage des denrées alimentaires et boissons - J.O. du 29/06/1912

- *Fiches métaux de la DGCCRF.*
- Arrêté du 15/11/1945 fixant la liste des matériaux susceptibles d'être utilisés sans inconvénient pour la santé publique dans la fabrication des instruments de mesure - *J.O. du 18/11/1945.*
- Arrêté du 13/01/1976 relatif aux matériaux et objets en acier inoxydable au contact des denrées alimentaires - *J.O. du 31/01/1976.*
- Arrêté du 27/08/87 relatif aux matériaux et objets en aluminium ou en alliages d'aluminium au contact des denrées, produits et boissons alimentaires - *J.O. du 18/09/1987.*

Les tests d'extraction se feront sur le vernis ou revêtement placé sur support inerte (acier, inox ou verre) en tenant compte de :

- - La Directive 2002/72,
- - La Directive 93/48 modifiant la Directive 82/711,
- - La Directive 85/572.

Les simulants à utiliser seront ceux des directives matières plastiques à savoir :

- - Eau
- - Acide acétique à 3 %,
- - Éthanol à 10 %,
- - Huile d'olive ou équivalent.

Le nombre de simulants peut être réduit en ne retenant pour les tests que celui ou ceux qui reproduisent les cas les plus sévères en tenant compte de l'utilisation finale.

Autres textes :

- Le guide de bonnes pratiques SNFBM

ENCRE ET VERNIS POUR L'IMPRESSION DE FACES NON EN CONTACT

Cette fiche concerne les encres d'impression et vernis de surimpression sur la face non en contact avec les denrées alimentaires.

Dans l'annexe 1 du règlement 2023/2006, il est précisé que :

« Les surfaces imprimées n'entrent pas directement en contact avec les denrées alimentaires »

En l'absence de mesure spécifiques, et de textes nationaux, les encres d'impression et vernis de surimpression au contact direct des aliments sont assujettis à l'article 3 du règlement cadre 1935/2004/CE.

Textes généraux :

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** (article 3) du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.
- **Note d'information de la DGCCRF 2004-64** : partie générale
- **Règlement (CE) 2023/2006** sur les Bonnes Pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer au contact avec les denrées alimentaires.
- **Directive 2002/72/CE** de la Commission Européenne du 6 Août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par :
 - Directive 2004/1/CE de la Commission du 6 Janvier 2004
 - Directive 2004/19/CE de la Commission du 1^{er} Mars 2004
 - Directive 2005/79/CE de la Commission du 18 Novembre 2005
 - Directive 2007/19/CE de la Commission du 2 avril 2007
 - Directive 2008/39/EC de la Commission du 6 mars 2008

A noter que les substances utilisées uniquement dans la fabrication des encres d'imprimerie ne sont pas listées, et les encres pour emballage ne font pas partie du champ d'application de cette Directive.

Toutefois, si des composants d'encre sont listés, les restrictions s'y rapportant, telles que les limites spécifiques de migration (SML) ou les quantités maximales (QM), doivent être respectées par l'emballage dans son état final.

- **Décret N° 92-631** du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées ; produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux.
- **Décret n°2007-766** du 10 mai 2007 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- **Brochure 1227 du Journal Officiel** : matériaux au contact des denrées alimentaires (incluant la liste des pigments).

Textes spécifiques :

- **Avis du CSHPF du 07/11/95** concernant les encres et vernis pour l'impression des emballages de denrées alimentaires.
- **Guide EuPIA** des encres d'imprimerie appliquées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires.
- **Guide EuPIA** de Bonnes Pratiques de Fabrication des Encres utilisées sur la face non en contact des aliments des emballages de denrées alimentaires et d'articles destinés au contact des aliments.

- **Liste d'Exclusion EuPIA** pour les encres et produits connexes (= solvants de nettoyage, additifs divers,...).

Autres textes :

- **Circulaire 176** du 2 décembre 1959 relative aux pigments et colorants des matières plastiques et emballages
- **Résolution AP (89) 1** du Conseil de l'Europe, relative à l'utilisation des colorants dans les matériaux plastiques entrant en contact avec des denrées alimentaires.

REVETEMENTS AU CONTACT

Textes généraux :

- **Règlement cadre 1935/2004/CE** (article 6) du Parlement Européen et du Conseil du 27 Octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CE et 89/109/CEE.

Textes spécifiques :

- **Résolution du Conseil de l'Europe AP RES(2004)01** sur les vernis destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et ses modifications relatives aux revêtements.
- **Règlement 1895/2005/CE du 18/11/2005** concernant la limitation de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (nota : ce texte ne concerne que les constituants polymériques et les adhésifs).
- **Circulaire n°162 du 25 avril 1952** relative à la réglementation des enduits des vernis pour récipients.

Autres textes :

- FDA CFR Title 21 - Chapter 1 - sub. B part 175 – sub. C – sec. 175.300 : resinous and polymering coatings
- FDA CFR Title 21 - Chapter 1- part 172 – sec. 172.886 et part 178 – sec.178.3710 (petroleum wax)
- Recommandation BFR XXV
- CEPE CODE of Practice for coated articles where the Food contact layer is a coating (Edition 2 - 16 April 2007)